

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.567 du 8 mai 1996

A.61.355/VI-12.138.

En cause : **ANDRE** Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent COLSON, avocat,
 boulevard Renér 27
 4900 Spa,

 contre :

 la Députation permanente du
 Conseil provincial de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1995 par Pierre ANDRE qui demande l'annulation de «l'arrêté du 1^{er} décembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Liège annulant les délibérations du 27 août 1994 du conseil communal de Trois-Ponts ainsi que les résolutions du 30 septembre 1994, du 21 octobre 1994, du 8 novembre 1994 et du 11 octobre 1994 du même conseil communal»;

Vu l'arrêt n° 50.976 du 23 décembre 1994 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 20 février 1995 réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 24 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. COLSON, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} A. ALLARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par des délibérations des 25 mai, 9, 14 et 16 septembre 1993, le conseil communal de Trois-Ponts a décidé de restructurer son enseignement en créant une nouvelle école primaire à Wanne. Une implantation y existait déjà à l'époque et y était reconnue comme annexe

de l'établissement de Basse-Bodeux, limitée au niveau maternel. La décision communale porte sur la création d'une classe unique installée dans la salle de l'ancien conseil communal de Wanne. Après que plusieurs avis négatifs ont été émis par l'inspection cantonale, toutes les délibérations relatives à cette réforme ont été soit annulées par la députation permanente du conseil provincial de Liège, soit retirées par le conseil communal. Les avis mettent surtout l'accent sur le coût de l'équipement et de la rénovation des locaux, exigé pour qu'ils deviennent conformes aux normes de sécurité et d'hygiène. Le rapport de l'inspectrice cantonale DELHEUSY-STAS daté du 7 octobre 1993 indique notamment ce qui suit :

« L'implantation de Wanne a été pendant quelques années considérée comme bâtiment annexe de l'école de Basse-Bodeux, et de ce fait les installations avaient un caractère provisoire. Il n'en est plus de même actuellement puisque nous nous trouvons dans la situation de création d'une nouvelle école, pour laquelle la commune de Trois-Ponts demande des subventions».

Le 5 juillet 1994, le collège des bourgmestre et échevins décide d'ajouter une quatrième année primaire à son école de Wanne. Cette délibération est annulée par la députation permanente le 1^{er} septembre 1994.

Par plusieurs délibérations du 27 août 1994, le conseil communal prend à nouveau le même acte et, en outre, décide de créer sur fonds propres un emploi à temps plein d'institutrice primaire et trois emplois de maîtres spéciaux à temps partiel pour les cours de religion catholique, de morale et de gymnastique (chaque fois deux périodes par semaine). Le même jour, l'emploi d'institutrice à temps plein est attribué à M^{me} LEJEUNE et celui de maître spécial d'éducation physique échoit, à titre temporaire, à M^{me} FRANKEN.

L'inspection cantonale émet des avis négatifs, au motif que «rien n'est fait pour placer les enfants dans

les conditions minimales qui permettraient le subventionnement».

Le 19 août 1994, l'inspecteur principal s'exprime en ces termes :

- « 1. à Wanne, il s'agit d'une classe non subventionnée par la Communauté française notamment pour des raisons d'hygiène et de salubrité (article 24 de la loi du 29/05/59) et qui regroupait, en 93-94, des enfants de 1^e, 2^e, 3^e années,
2. comme l'indique fort justement l'Inspection cantonale dans son avis, l'intention est de permettre à quelques élèves de 4^e année d'études de poursuivre leur scolarité à Wanne (il ne s'agit donc en aucune façon d'ouvrir une 4^e classe),
3. à la connaissance actuelle de l'Inspection, les conditions matérielles d'accueil des enfants ne sont pas modifiées à ce jour (bien que des projets existent),
4. sans modification significative de ces conditions matérielles, l'accroissement du nombre d'enfants ne peut que rendre la situation plus précaire encore.
- (...)».

Entre-temps, un permis de bâtir portant sur des travaux de transformation semble avoir été délivré le 24 juin 1994 et le commandant des pompiers de Vielsalm a fait rapport sur la sécurité de l'école en cause après avoir visité les lieux le 9 juillet 1994. Il a demandé la pose de détecteurs d'incendie, le placement d'un compartimentage pour la chaufferie, d'une porte coupe-feu, d'un éclairage de sécurité et d'un extincteur. Le commandant a aussi réclamé une disposition du mobilier permettant une évacuation rapide de la classe.

Le cahier des charges portant sur les travaux de transformation est accepté par la députation permanente le 1^{er} septembre 1994. A la suite de quoi la commune écrit notamment ce qui suit à la députation permanente le 17 novembre 1994 :

« Il semble donc logique au collège échevinal de maintenir les classes dans ce hameau, parallèlement à la progression du dossier visant à transformer les locaux conformément aux normes définies par le ministère de l'Education. Le chantier pourrait éventuellement être terminé pour le 01/09/95.

Les autorités locales ont donc eu le souci d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé dans ce petit village. L'ouverture d'une quatrième année d'études primaires repose sur les mêmes motivations.

Comme le ministère compétent ne laissait pas présager de subside, le conseil communal fut amené à agir sur fonds propres, ce que les finances communales permettent».

Le 30 septembre 1994, le conseil communal décide d'agréer en qualité de maître spécial de religion catholique M^{me} BOVY, proposée par l'autorité ecclésiastique et désigne, à Basse-Bodeux et pour l'année scolaire 1994-1995, M^{me} ORBAN en qualité d'institutrice primaire à raison de dix périodes et M^{me} FRANKEN, précitée, pour deux périodes. Le 11 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins fixe le traitement individuel de M^{me} LEJEUNE. Le 21 octobre 1994, le conseil communal arrête le tableau d'organisation générale de son réseau d'enseignement. Le 8 novembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins attribue l'emploi de maître spécial de morale, à titre temporaire, à M. BORDIGNON, décision ratifiée par le conseil communal en date du 12 novembre. Le 8 novembre également, le même collège fixe le traitement individuel de M. BORDIGNON.

Le 22 novembre 1994, le directeur général de la direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire du ministère de l'Education signale à l'administration communale que la classe de Wanne reste considérée, pour l'année scolaire 1994-1995, comme une annexe des classes maternelles de la section de Basse-Bodeux et «ne peut aboutir, à terme, à l'ouverture d'une nouvelle implantation».

L'acte attaqué est pris le 1^{er} décembre 1994 par la députation permanente, qui, le 10 novembre 1994, a prorogé jusqu'au 7 et au 19 décembre 1994 le délai imparti pour statuer sur les délibérations communales du 27 août 1994, qui lui sont parvenues le 23 septembre 1994 et le 5 octobre 1994; cet acte est motivé comme suit :

« Vu les délibérations du 27 août 1994, parvenues respectivement les 23 septembre et 05 octobre suivants, par lesquelles le conseil communal de Trois-Ponts a décidé :

- 1) d'ouvrir à Wanne pour l'année scolaire 1994-1995 :
 - a) une classe primaire de 3 années sur fonds propres;
 - b) une quatrième année primaire;
- 2) a) d'y créer : - un emploi temps plein d'institutrice primaire pour les 4 premières années;
- un emploi de maître spécial de religion catholique (2 périodes/semaine);
- un emploi de maître spécial de morale (2 périodes/semaine);
- un emploi de maître spécial de gymnastique (2 périodes/semaine);

b) de prendre en charge les rémunérations afférentes à ces emplois, tant que l'école primaire de Wanne ne sera pas subsidiée;
- 3) de désigner à titre temporaire à partir du 1^{er} septembre 1994, à la suite de l'ouverture d'une classe primaire unique à Wanne :
 - a) M^{lle} LEJEUNE Claudine en qualité d'institutrice primaire pour un horaire complet;
 - b) M^{me} FRANKEN Danielle en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique, à raison de 2 périodes/semaine.

Vu son arrêté du 1^{er} septembre 1994 annulant comme étant illégale, la délibération du 05 juillet 1994, parvenue le 29 du même mois, par laquelle le collège échevinal de Trois-Ponts décide d'ouvrir une 4^e année primaire à l'école communale de Wanne, sous réserve d'accord du commandant des pompiers et de l'accord du bourgmestre;

« Vu les avis de l'Inspection scolaire des 17 et 19 août 1994, confirmés par ceux des 27 septembre et 03 octobre 1994, desquels il ressort que rien ne permet de supposer que les locaux scolaires seront améliorés pour permettre le subventionnement par la Communauté française en raison du fait qu'ils ne remplissent pas actuellement les conditions d'hygiène et de salubrité requises par l'article 24, § 2, 6°, du Pacte scolaire du 29 mai 1959;

Considérant à cet égard que, de l'avis de l'Inspection scolaire, l'ouverture d'une 4^e année d'études dans ces conditions ne pourrait que rendre la situation encore plus précaire;

Considérant que de l'aveu même du collège échevinal dans son rapport du 17 novembre 1994, le chantier "pourrait éventuellement être terminé" pour le 1^{er} septembre 1995;

Qu'il en résulte dès lors que la sécurité et le confort élémentaire des enfants et des enseignants sont susceptibles d'être compromis pendant une période minimale de 7 mois;

Attendu qu'il s'impose d'annuler les décisions susvisées, qui sont illégales;

Vu par ailleurs les résolutions :

- . du 30 septembre 1994, parvenues le 27 octobre suivant, par lesquelles le conseil communal :
 - a) a agréé M^{me} BOVY Gilberte en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 2 périodes/semaine à partir du 1^{er} septembre 1994 à l'école de Wanne
 - b) a désigné M^{me} ORBAN Isabelle en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 10 périodes, du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995 à l'école communale de Basse-Bodeux, en application du capital-périodes,
 - c) a désigné M^{me} FRANKEN Danielle précitée en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique, à titre temporaire, à raison de 6 périodes (4 à Trois-Ponts et 2 à Basse-Bodeux (Wanne), du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995;
- . du 21 octobre 1994, parvenue le 27 du même mois, par laquelle le conseil communal a arrêté l'organisation de l'enseignement communal, pour l'année scolaire 1994-1995, sur base du capital-périodes;
- . du 08 novembre 1994, telle que ratifiée par le conseil communal en séance du 12 du même mois, par laquelle le collège échevinal a désigné M. BORDIGNON Michel en

qualité de maître spécial de morale à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine à l'école communale de Wanne;

- . du 11 octobre 1994, parvenue le 09 novembre suivant, par laquelle le collège échevinal fixe le traitement individuel de M^{lle} LEJEUNE susnommée;
- . du 08 novembre 1994, parvenue le 24 du même mois, par laquelle le collège échevinal fixe le traitement individuel de M. BORDIGNON Michel précité;

Considérant que ces délibérations s'inscrivent dans le contexte des décisions liées à l'ouverture à Wanne d'une classe primaire de 3 années sur fonds propres et d'une quatrième année primaire, dont elles sont indissociables;

Qu'à ce titre, il s'impose d'également les annuler;

Vu l'article 13 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne».

Le 10 décembre 1994, le conseil communal désigne à nouveau, à l'école de Basse-Bodeux et pour l'année scolaire 1994-1995, M^{me} ORBAN en qualité d'institutrice primaire à raison de dix périodes et M^{me} FRANKEN en qualité de maître spécial d'éducation physique à raison de six périodes, au motif que l'établissement de Basse-Bodeux est indépendant de celui de Wanne et que c'est par erreur que les délibérations précédentes ayant le même objet avaient été annulées par l'autorité de tutelle. Cette thèse a été admise par la députation permanente le 17 février 1995;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que l'exécution de l'acte attaqué a été suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 50.976 du 23 décembre 1994, de sorte que la classe de Wanne est restée ouverte pendant l'année scolaire 1994-1995; qu'elle ajoute que, par des délibérations du 18 août 1995 et du 28 octobre 1995, le conseil communal de Trois-Ponts a réorganisé l'enseignement communal, n'ouvrant plus à Wanne que des

classes du niveau maternel, et que ces délibérations sont devenues définitives;

Considérant que l'acte attaqué porte annulation de décisions qui ne produisaient leurs effets que pour l'année scolaire 1994-1995; que l'exécution de cet acte a été suspendue par l'arrêt précité du Conseil d'Etat; qu'en conséquence, les délibérations communales que cet acte annulait ont pu produire leurs effets tout au long de l'année scolaire considérée; qu'il n'est pas allégué que ces délibérations continueraient à en produire après la réorganisation de l'enseignement communal réalisée à la rentrée scolaire de septembre 1995, et qu'il n'apparaît pas qu'elles en produisent que le requérant ait intérêt à invoquer en sa qualité de père d'un élève fréquentant l'école de Wanne; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.